

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE SAINT-PROJET

ARRÊTÉ

Portant application des articles R.415-6 et 415-7 du code de la route
aux carrefours de la route départementale n° 33bis
avec les voies communales et les chemins ruraux
(liste ci-après)
sur le territoire de la commune de SAINT-PROJET
hors agglomération

A.D. n° 2018-56 Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
A.M. n° Le maire de la Commune de Saint-Projet,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – troisième partie – intersections et régimes de priorité),

VU la demande présentée par la Commune de Saint-Projet en date du 7 août 2018,

CONSIDÉRANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la route départementale n° 33bis avec les voies communales et les chemins ruraux (liste ci-après) sur le territoire de la commune de Saint-Projet, présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la route départementale n° 33bis afin de préserver la sécurité des usagers,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 33bis	0+645	gauche	CR de La Trivale à Les Goles	Saint-Projet

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 33bis	1+702	droit	CR de Limagnaire	Saint-Projet

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision départementale territorialement compétente.

ARTICLE 4

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

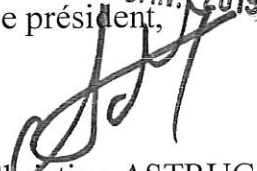
- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Monsieur le maire de la Commune de Saint-Projet,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban,

Le 09 JAN. 2019
Le président,

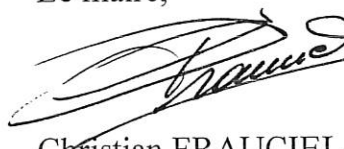


Christian ASTRUC

Fait à Saint-Projet,

Le 06.12.2018

Le maire,



Christian FRAUCIEL

